

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant modification de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

Par dépêche du 29 mars 2002, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de modifier la loi du 2 août 1997 portant, entre autres, réorganisation de l'armée, dans un triple but.

En premier lieu, la future loi doit permettre l'admission de volontaires de nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne à l'Armée Luxembourgeoise, à condition qu'ils résident au Grand-Duché depuis 3 années au moins.

Cette mesure, dictée par l'impératif de disposer du quorum nécessaire pour honorer tous les engagements auxquels le Luxembourg a souscrit ces derniers temps, surtout en 2000 et en 2001, a par ailleurs l'avantage de présenter un effet secondaire bénéfique à long terme.

En effet, la récente modification de la loi sur la nationalité luxembourgeoise fixe un délai de résidence de 5 ans au moins. Etant donné que l'armée pourra dorénavant accueillir les "*citoyens européens*" qui résident au pays depuis 3 ans, ceux-ci pourront dès lors demander la nationalité luxembourgeoise après 24 mois de service volontaire. L'exposé des motifs joint au projet précise que les responsables de l'armée assisteront les intéressés "*dans l'accomplissement des formalités administratives*".

Il est évident que les volontaires en question auront tout intérêt à accomplir cet acte, ne fût-ce que pour pouvoir bénéficier du droit d'exclusivité ou de priorité fixé à l'article 25 pour l'admission à diverses carrières de la fonction publique.

En effet, le projet sous avis ouvre aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne l'accès à l'Armée Luxembourgeoise sans pour autant modifier quoi que ce soit aux conditions actuellement en vigueur pour ce qui est de l'admission au service public.

C'est principalement pour cette dernière raison que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de marquer son accord avec l'innovation proposée.

En deuxième lieu, le projet se propose de compléter l'article 19 de la loi du 2 août 1997 par deux alinéas nouveaux dont l'un exige formellement le consentement des parents ou du tuteur légal pour les candidats soldats volontaires âgés de moins de 18 ans et l'autre interdit aux mêmes candidats la participation à des opérations militaires proprement dites (défense du territoire du Grand-Duché en cas de conflit armé, défense commune dans le cadre d'organisations internationales etc.).

Il est évident que la Chambre approuve pleinement ces précisions.

La troisième modification concerne l'article 25 de la loi, qui énumère les carrières dont l'accès est réservé aux seuls volontaires de l'armée. Le projet prévoit d'y remplacer la mention de la carrière du "*préposé forestier de l'administration des eaux et forêts*" – dont les titulaires sont désormais recrutés dans le secteur civil – par celle du "*cantonier*" de la même administration.

Cette disposition rencontre à son tour l'approbation de la Chambre.

Quant au texte proposé, il y aurait lieu de procéder à une rectification à l'article 25 de la loi militaire et d'y écrire "*préposé de l'administration des douanes et accises*".

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 mai 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG